

# La responsabilité du fait des choses et / ou du fait des activités dangereuses

## Synthèse comparative

par

Jean-Sébastien BORGHETTI  
Professeur à l'université Panthéon-Assas

La responsabilité du fait des choses et/ou du fait des activités dangereuses : l'intitulé même de ce sous-thème renvoie à une opposition traditionnelle, en Europe, entre les systèmes juridiques où la responsabilité pour risque (hors responsabilité du fait d'autrui) est d'abord une responsabilité du fait des choses, et ceux qui ne connaissent que des régimes de responsabilité sans faute plus précisément circonscrits, reposant plus ou moins explicitement sur l'idée de danger anormal, et liés à l'exercice de certaines activités ou à l'usage de certaines choses jugées particulièrement dangereuses. Cette différence d'approche, qui oppose non pas les pays de *common law* aux pays de tradition romaniste, comme c'est parfois le cas, mais bien plutôt la France au reste de l'Europe et même du monde, renvoie naturellement à une divergence plus profonde dans la manière d'appréhender les fins de la responsabilité civile et de concilier le désir de réparer les dommages subis par les « victimes » avec le souci de préserver la liberté d'action des justiciables, tout spécialement les acteurs économiques.

Les rapports de Mme Guégan-Lécuyer et de M. Widmer, complétés par la contribution de M. BERG, suggèrent cependant qu'une recomposition des affinités existant entre les droits européens pourrait être en train de s'opérer sur le terrain de la responsabilité pour risque. Si l'on en juge par les réformes et les projets de réforme récents dans le domaine de la responsabilité civile, ainsi que par certaines évolutions doctrinales, il semble en effet que l'opposition classique entre les droits retenant l'existence d'un régime général de responsabilité du fait des choses et les droits n'admettant que des régimes de responsabilité sans faute liées à des activités spécifiquement dangereuses, puisse à terme céder le pas à une distinction entre les droits retenant l'existence d'un principe *général* de responsabilité sans faute du fait des activités anormalement dangereuses et les systèmes juridiques n'admettant que des cas particuliers de responsabilité sans faute, liés à des activités précisément et préalablement identifiées.

C'est cette idée que nous voudrions développer en envisageant d'abord le déclin de la responsabilité du fait des choses puis l'affirmation de régimes généraux de responsabilité du fait des activités anormalement dangereuses.

### I. - Le déclin de la responsabilité du fait des choses

La plupart des juristes français éprouvent un attachement bien compréhensible au régime général de responsabilité du fait des choses fondée sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, cette magistrale cathédrale jurisprudentielle bâtie sur une tête d'épingle législative. Tous ne savent pas, cependant, à quel point ce régime est singulier et étonne nos voisins. Nulle part ailleurs en Europe, en effet, on ne trouve de régime véritablement similaire. Le droit belge reconnaît certes lui aussi l'existence d'un régime général de responsabilité du fait des choses fondé sur le premier membre de l'article 1384 du Code civil, mais son champ d'application

est plus restreint car il repose sur le défaut de la chose, et non sur son simple fait comme en droit français<sup>1</sup>. Quant au Code civil italien de 1942, il s'est certes inspiré de l'expérience française en prévoyant à l'article 2051 une responsabilité du fait des choses, mais les juges transalpins n'ont jamais donné à celle-ci une ampleur ni une rigueur similaires à celles du régime français<sup>2</sup>.

Dans la plupart des autres pays d'Europe, le régime français de responsabilité du fait des choses apparaît comme une incongruité. Il est vrai qu'il est difficile de le justifier autrement que par des raisons historiques. Pourquoi en effet prévoir une responsabilité sans faute liée à l'intervention d'une chose, indépendamment de la dangerosité de celle-ci ? Pourquoi les dommages dans la survenance desquels une chose est intervenue devraient-ils être soumis à des règles particulières et donner lieu à une responsabilité sans faute pesant sur le gardien ? Un tel régime s'est imposé en France du fait des contraintes posées par l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil<sup>3</sup>, mais il ne repose sur aucune *ratio legis* convaincante, ni même identifiable. Il n'est donc pas surprenant qu'il n'ait pas séduit la plupart des voisins de la France, qui s'étonnent au contraire de l'admission d'une quasi-clause générale de responsabilité sans faute, susceptible d'applications erratiques, alors même que le droit français dispose déjà, à l'article 1382, d'une clause générale de responsabilité pour faute bien plus large que ce qui existe presque partout ailleurs.

Dans ces conditions, il ne fallait certes pas s'attendre à ce que les projets d'harmonisation du droit de la responsabilité en Europe proposent l'adoption d'un principe général de responsabilité du fait des choses. Et de fait, on ne trouve rien, ni dans les Principes du droit européen de la responsabilité civile (*Principles of European Tort Law*, désignés sous l'acronyme PETL) ni dans le Projet de cadre commun de référence (*Draft Common Frame of Reference*, désigné par l'acronyme DCFR), qui ressemble à un tel principe. Plus grave encore, du moins pour ceux des juristes français qui jugent l'actuelle responsabilité du fait des choses « irremplaçable »<sup>4</sup>, on peut se demander si l'existence de ce régime en droit français n'est pas compromise.

De prime abord, tel n'est certes pas le cas. Aussi bien l'avant-projet Catala que le récent rapport d'information du Sénat sur la responsabilité civile préconisent sa consécration législative. Qui plus est, cet aspect de l'avant-projet Catala, contrairement à d'autres, n'a semble-t-il été contesté dans aucune des réactions officielles auquel ce monument doctrinal a donné lieu. Pourtant, son maintien ne va pas de soi. Il existe en effet de très sérieuses raisons aussi bien pratiques que théoriques qui justifieraient sa suppression, dans le détail desquels nous n'avons malheureusement pas le temps de nous étendre ici<sup>5</sup>. Ce qu'il faut dire,

---

<sup>1</sup> V. par exemple Cass. civ. belge, 6 octobre 1961, *Pas.* 1962, I, 152 ;

cependant, c'est que, historiquement, la justification pratique du principe général de responsabilité du fait des choses réside dans la nécessité de faciliter la réparation des dommages causés par des activités particulièrement dangereuses : activités industrielles ou agricoles liées à l'utilisation de machine à vapeur à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, circulation routière plus récemment. Or, aujourd'hui, à part peut-être les accidents de train, que l'on pourrait utilement faire rentrer dans le champ d'application du régime de la loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation<sup>6</sup>, on ne voit pas trop quelle activité sociale importante et dommageable justifie le maintien de la responsabilité fondée sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>. Dira-t-on qu'on ne sait jamais, et que cette responsabilité peut toujours se révéler utile, en cas d'apparition de nouvelles sources de risques et de dommage ? A cela, on rétorquera que le droit français est déjà bien équipé avec l'article 1382, dont la jurisprudence a largement démontré la malléabilité. Surtout, la responsabilité du fait des choses n'est pas une panacée, comme le prouve incidemment l'adoption de la loi du 5 juillet 1985. En particulier, le fait qu'il fasse peser la responsabilité sur le gardien de la chose empêche souvent que la charge de la réparation pèse sur celui qui a véritablement tiré profit de l'activité dommageable<sup>7</sup>. Si l'on veut vraiment mettre en œuvre une responsabilité fondée sur l'idée de création d'un risque anormal, ou sur celle de risque-profit, qui semblent sous-tendre les applications principales de la responsabilité du fait des choses, mieux vaut le dire clairement.

Or, c'est justement ce qu'entend faire l'avant-projet Catala, lorsqu'il propose l'adoption d'un régime de responsabilité sans faute du fait des activités anormalement dangereuses. Si un tel régime devait être adopté en droit français, toutefois, on ne voit plus bien ce qui justifierait le maintien d'un principe général de responsabilité du fait des choses. Certes, « deux précautions valent mieux qu'une » et c'est ce qui a justifié le maintien d'un principe général de responsabilité du fait des choses dans l'avant-projet, alors même que certains des rédacteurs avaient préconisé son abandon. Outre que cela n'est guère conforme à l'économie de moyens tant vantée par les juristes français, cependant, l'existence en droit français d'un régime général de responsabilité sans faute privé de toute *ratio legis* claire a des effets dévastateurs sur l'ensemble du droit des obligations. En particulier, c'est elle qui explique, comme nous avons tenté de le démontrer<sup>8</sup>, l'existence de la règle du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, qui se trouve elle-même directement à l'origine de la multiplication des obligations de sécurité contractuelles ; et cette multiplication, à son tour, n'a pas peu contribué à la déformation du contrat en droit français et au brouillage des finalités de la responsabilité contractuelle, mais aussi de la responsabilité délictuelle. Permettre, grâce au maintien d'un principe général de responsabilité du fait des choses, l'indemnisation des rares dommages qui mériteraient vraiment d'être réparés par le biais de la responsabilité civile et qui ne pourraient pas l'être grâce à la responsabilité pour faute ou à une responsabilité du fait des activités dangereuses, se paierait donc d'un prix très élevé en termes de contraintes imposées au droit français des obligations.

Il nous semble donc que le droit français, si une réforme du droit de la responsabilité civile devait enfin avoir lieu, aurait tout intérêt à abandonner son principe général de responsabilité du fait des choses au profit d'une responsabilité du fait des activités anormalement dangereuses. Nous avons bien conscience, en disant cela, de ne pas incarner l'opinion

---

<sup>6</sup> V. en ce sens notamment la proposition de VINEY (G.), note sous Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 mars 2008, D. 2008, 1582, *in fine*, proposant d'inclure dans le champ d'application de la loi du 5 juillet 1985 tous les accidents de transport terrestre survenus sur le territoire national.

<sup>7</sup> Cf. l'exemple de la responsabilité du fait des produits, qui n'a pu être traitée en France grâce à la responsabilité du fait des choses

<sup>8</sup> V. sur ce point notre article précité.

Le droit français étant à part, du fait de son recours à la responsabilité du fait des choses, l'approche classique est celle qui prévaut dans les deux autres grands modèles européens en matière de responsabilité civile, à savoir le droit anglais et le droit allemand. Cela est particulièrement net en droit anglais, où il existe très peu de régimes de responsabilité de fait des activités anormalement dangereuses et où la jurisprudence semble n'avoir de cesse qu'elle n'ait fait rentrer dans le giron de la responsabilité pour *négligence* le *tort* issu de la décision *Rylands v. Fletcher*<sup>11</sup>. En Allemagne, le législateur s'est distingué par une réactivité certaine qui l'a conduit depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle à adopter plusieurs régimes spéciaux de responsabilité correspondant à diverses activités jugées particulièrement dangereuses<sup>12</sup>, mais la contrepartie de cette attitude a été le refus constant de la jurisprudence d'étendre par voie d'analogie le champ d'application de ces régimes spéciaux<sup>13</sup>.

À cette approche classique s'oppose celle, très audacieuse pour son époque, du Code civil italien de 1942, qui prévoit à l'article 2050 une responsabilité liée à l'exercice d'activités dangereuses<sup>14</sup>. Le principe d'un régime général de responsabilité du fait des activités anormalement dangereuses a été repris dans le nouveau Code civil néerlandais de 1992<sup>15</sup>. L'idée continue par ailleurs de faire son chemin. En Suisse, l'avant-projet de révision du droit de la responsabilité civile rédigé par P. Widmer et P. Wessner, malheureusement abandonné, prévoyait une responsabilité pour risque liée à l'exploitation d'activités spécifiquement dangereuses (article 50)<sup>16</sup>. En Autriche, où il existe actuellement deux projets de réforme

---

<sup>11</sup> (1868) LR 3 HL 330. Sur l'évolution récente de la jurisprudence, v. notamment V. notamment les décisions de la Chambre des Lords *Cambridge Water Co v. Eastern Counties Leather Plc* [1994] 2 AC 264 et *Transco Plc v. Stockport Metropolitan Borough Council* [2003] UKHL 61 ; v. également BUCKLEY (R.), "Rylands v Fletcher Liability", in *Clerk & Lindsell on Torts*, 19<sup>e</sup> éd., Sweet & Maxwell, 2006, chap. 21 et, en français, SCHAMPS (G.), *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de la responsabilité*, Bruylant, 1998, p.417-470. Il convient de signaler qu'en Australie, la *High Court* a purement et simplement fini par juger que le *tort* issu de *Rylands v. Fletcher* s'était dissous dans le *tort of negligence*, c'est-à-dire la responsabilité pour faute : *Burnie Port Authority v. General Jones Pty Ltd* [1996] 4 LRC 605.

<sup>12</sup> V. encore récemment la création d'un régime spécial de responsabilité pour les dommages causés par les produits issus de la technique génétique (*Gesetz zur Regelung von Fragen der Gentechnik* du 20 juin 1990, notée GenTG).

<sup>13</sup> V. notamment la décision du *Bundesgerichtshof* (BGH) du 25 janvier 1971 (BGHZ 55, 229, 234) : « La responsabilité pour risque, telle qu'elle a été développée par notre ordre juridique, s'est affirmée en tant qu'exception par rapport à la responsabilité pour faute et n'existe donc [...] que dans les situations spécifiquement prévues par la loi, et décrite chacune individuellement. Compte tenu de ce principe de l'énumération, qui forme aujourd'hui encore le fondement de la responsabilité pour risque, il ne saurait être question d'une lacune à combler par le juge [...] En tout état de cause, il est interdit au juge, lié par la loi, d'introduire spontanément le principe d'une responsabilité pour risque, afin de l'appliquer à des situations entièrement nouvelles qui ne sauraient être couvertes par celles que vise la loi, même si l'on interprète cette dernière dans un sens extensif. S'il n'en était pas ainsi, le juge transgresserait les limites qui lui sont imposées par la Loi fondamentale et il s'arrogerait des fonctions qui, en vertu de la Loi fondamentale, sont réservées au législateur et sont du domaine de sa compétence et de sa responsabilité exclusive ». (Traduction de ROTH (G.) et FITZ (H.), « Critères objectifs et de la responsabilité civile en matière délictuelle », in SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF (H.-A.) (dir.), *Exigence sociale, jugement de valeur et responsabilité civile en droit français, allemand et anglais*, L.G.D.J., 1983, p.173-205, p. 200).

<sup>14</sup> Pour un exposé détaillé du régime de l'article 2050, v. en italien RECANO (P.), "La responsabilità civile per esercizio di attività pericolose", in *La responsabilità civile*, vol. XI, UTET, 1998, chap. 4, et en français SCHAMPS (G.), *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de la responsabilité*, Bruylant, 1998, p.26-89.

<sup>15</sup> Art. 6:175 BW, sur lequel v. SCHAMPS (G.), op. cit., p.145-233.

<sup>16</sup> *Révision et unification du droit de la responsabilité civile : Avant-projet de loi fédérale et Rapport explicatif*, Berne, 2000. Le Conseil fédéral (gouvernement) helvétique a officiellement renoncé à son projet de réforme du droit de la responsabilité civile en janvier 2009.

Le droit français étant à part, du fait de son recours à la responsabilité du fait des choses, l'approche classique est celle qui prévaut dans les deux autres grands modèles européens en matière de responsabilité civile, à savoir le droit anglais et le droit allemand. Cela est particulièrement net en droit anglais, où il existe très peu de régimes de responsabilité de fait des activités anormalement dangereuses et où la jurisprudence semble n'avoir de cesse qu'elle n'ait fait rentrer dans le giron de la responsabilité pour *négligence* le *tort* issu de la décision *Rylands v. Fletcher*<sup>11</sup>. En Allemagne, le législateur s'est distingué par une réactivité certaine qui l'a conduit depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle à adopter plusieurs régimes spéciaux de responsabilité correspondant à diverses activités jugées particulièrement dangereuses<sup>12</sup>, mais la contrepartie de cette attitude a été le refus constant de la jurisprudence d'étendre par voie d'analogie le champ d'application de ces régimes spéciaux<sup>13</sup>.

À cette approche classique s'oppose celle, très audacieuse pour son époque, du Code civil italien de 1942, qui prévoit à l'article 2050 une responsabilité liée à l'exercice d'activités dangereuses<sup>14</sup>. Le principe d'un régime général de responsabilité du fait des activités anormalement dangereuses a été repris dans le nouveau Code civil néerlandais de 1992<sup>15</sup>. L'idée continue par ailleurs de faire son chemin. En Suisse, l'avant-projet de révision du droit de la responsabilité civile rédigé par P. Widmer et P. Wessner, malheureusement abandonné, prévoyait une responsabilité pour risque liée à l'exploitation d'activités spécifiquement dangereuses (article 50)<sup>16</sup>. En Autriche, où il existe actuellement deux projets de réforme

---

<sup>11</sup> (1868) LR 3 HL 330. Sur l'évolution récente de la jurisprudence, v. notamment V. notamment les décisions de la Chambre des Lords *Cambridge Water Co v. Eastern Counties Leather Plc* [1994] 2 AC 264 et *Transco Plc v. Stockport Metropolitan Borough Council* [2003] UKHL 61 ; v. également BUCKLEY (R.), "Rylands v Fletcher Liability", in *Clerk & Lindsell on Torts*, 19<sup>e</sup> éd., Sweet & Maxwell, 2006, chap. 21 et, en français, SCHAMPS (G.), *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de la responsabilité*, Bruylant, 1998, p.417-470. Il convient de signaler qu'en Australie, la *High Court* a purement et simplement fini par juger que le *tort* issu de *Rylands v. Fletcher* s'était dissous dans le *tort of negligence*, c'est-à-dire la responsabilité pour faute : *Burnie Port Authority v. General Jones Pty Ltd* [1996] 4 LRC 605.

<sup>12</sup> V. encore récemment la création d'un régime spécial de responsabilité pour les dommages causés par les produits issus de la technique génétique (*Gesetz zur Regelung von Fragen der Gentechnik* du 20 juin 1990, notée GenTG).

<sup>13</sup> V. notamment la décision du *Bundesgerichtshof* (BGH) du 25 janvier 1971 (BGHZ 55, 229, 234) : « La responsabilité pour risque, telle qu'elle a été développée par notre ordre juridique, s'est affirmée en tant qu'exception par rapport à la responsabilité pour faute et n'existe donc [...] que dans les situations spécifiquement prévues par la loi, et décrite chacune individuellement. Compte tenu de ce principe de l'énumération, qui forme aujourd'hui encore le fondement de la responsabilité pour risque, il ne saurait être question d'une lacune à combler par le juge [...] En tout état de cause, il est interdit au juge, lié par la loi, d'introduire spontanément le principe d'une responsabilité pour risque, afin de l'appliquer à des situations entièrement nouvelles qui ne sauraient être couvertes par celles que vise la loi, même si l'on interprète cette dernière dans un sens extensif. S'il n'en était pas ainsi, le juge transgresserait les limites qui lui sont imposées par la Loi fondamentale et il s'arrogerait des fonctions qui, en vertu de la Loi fondamentale, sont réservées au législateur et sont du domaine de sa compétence et de sa responsabilité exclusive ». (Traduction de ROTH (G.) et FITZ (H.), « Critères objectifs et de la responsabilité civile en matière délictuelle », in SCHWARZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF (H.-A.) (dir.), *Exigence sociale, jugement de valeur et responsabilité civile en droit français, allemand et anglais*, L.G.D.J., 1983, p.173-205, p. 200).

<sup>14</sup> Pour un exposé détaillé du régime de l'article 2050, v. en italien RECANO (P.), "La responsabilità civile per esercizio di attività pericolose", in *La responsabilità civile*, vol. XI, UTET, 1998, chap. 4, et en français SCHAMPS (G.), *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de la responsabilité*, Bruylant, 1998, p.26-89.

<sup>15</sup> Art. 6:175 BW, sur lequel v. SCHAMPS (G.), op. cit., p.145-233.

<sup>16</sup> *Révision et unification du droit de la responsabilité civile : Avant-projet de loi fédérale et Rapport explicatif*, Berne, 2000. Le Conseil fédéral (gouvernement) helvétique a officiellement renoncé à son projet de réforme du droit de la responsabilité civile en janvier 2009.

concurrents, l'un<sup>17</sup> suggère l'adoption d'une responsabilité sans faute pour les dommages causés par une « source de grand danger » (*Quelle hoher Gefahr* ; § 1302)<sup>18</sup>. En France, comme il a déjà été dit, l'avant-projet Catala propose également l'adoption d'une responsabilité du fait des activités anormalement dangereuses (article 1362). De manière plus significative encore, les deux projets européens d'harmonisation du droit de la responsabilité que sont les PETL et le DCFR prévoient, chacun à sa manière, un régime général responsabilité du fait des activités anormalement dangereuses<sup>19</sup>.

Ce mouvement en faveur d'un tel régime se heurte à de fortes résistances. Les réactions suscitées en Suisse, en Autriche et en France par les projets de réforme en témoignent<sup>20</sup>, de même que la manière dont certains participants du groupe ayant rédigé les PETL ont réussi à vider d'une bonne part de sa substance la disposition de l'article 5:101<sup>21</sup>. Cela confirme qu'il existe une opposition nette entre l'approche « discontinue » de la responsabilité du fait des activités anormalement dangereuses, qui prévaut notamment en droit anglais et en droit allemand, et une approche « globale », qui a déjà pris pied en droit positif et rencontre un succès croissant en doctrine. Il nous semble que c'est ici que se situe, en matière de responsabilité pour risque, la ligne de fracture décisive entre les différentes conceptions de la responsabilité et les différents systèmes juridiques.

Bien sûr, la différence est parfois plus de degré que de nature. Tout dépend en effet de la manière dont est rédigée, le cas échéant, la « clause générale » de responsabilité du fait des activités anormalement dangereuses. L'exemple des PETL témoigne que cette clause peut être conçue de telle manière que son champ d'application soit réduit à une peau de chagrin, le régime général annoncé se transformant alors en un nouveau cas particulier, très étroitement circonscrit, de responsabilité du fait des activités anormalement dangereuses. Il n'en demeure pas moins que, sur le plan théorique, il existe une différence majeure entre une approche au cas par cas de la responsabilité du fait des activités anormalement dangereuses, qui s'appuie presque toujours sur des régimes spéciaux d'origine législative et ne concerne donc que des risques anciens et déjà bien circonscrits<sup>22</sup>, et une approche générale, qui doit permettre de saisir aussi les risques nouveaux, bien avant que le législateur, éventuellement, ne réagisse.

Le séminaire de Saint-Étienne est l'occasion de discuter des mérites respectifs de ces deux approches. Il ne nous appartient pas ici de trop anticiper sur cette discussion. Tout au plus convient-il de signaler que les mérites d'une clause générale de responsabilité du fait des activités anormalement dangereuses ne peuvent être appréciés dans l'abstrait,

---

<sup>17</sup> GRISS (I.), KATHREIN (G.) et KOZIOL (H.) [dir.], *Entwurf eines neuen österreichischen Schadenersatzrechts*, Springer, 2006.

<sup>18</sup> Cela a d'ailleurs fait l'objet d'assez vives critiques (v. par exemple FISCHER-CZERMAK (C.), „Der Entwurf einer allgemeinen Gefährdungshaftung“, in REISCHAUER (R.), SPIELBÜCHLER (K.) ET WELSER (R.) [dir.], *Reform des Schadenersatzrechts. Band II. Zum Entwurf einer Arbeitsgruppe*, Manz, 2006, p.151-68) et conduit à une légère modification de la disposition proposée (§ 1304 du projet amendé, sur lequel v. „Diskussionsentwurf der beim BMJ eingerichteten Arbeitsgruppe für ein neues österreichisches Schadenersatzrecht“, ZVR 2008/71, p.168. Le second projet s'en tient quant à lui au principe de la responsabilité pour faute, n'admettant l'existence d'une responsabilité sans faute que dans les cas particuliers prévus par le législateur (v. REISCHAUER (R.), SPIELBÜCHLER (K.) ET WELSER (R.) [dir.], *Reform des Schadenersatzrechts. Band III. Vorschläge eines Arbeitskreises*, Manz, 2008).

<sup>19</sup> Sur le détail desquels v. le rapport de WIDMER (P.).

<sup>20</sup> V. pour le droit français le rapport de GUEGAN-LECUYER (A.).

<sup>21</sup> V. sur ce point les observations très intéressantes de WIDMER (P.).

<sup>22</sup> L'expérience montre en effet que le législateur met presque toujours un certain temps, pour ne pas dire un temps certain, à réagir à l'apparition ou au développement d'un risque particulier en adoptant un régime spécial de responsabilité - si tant est qu'il ne réagisse jamais.

indépendamment de la rédaction de celle-ci. Chaque mot compte, en effet, dans une telle disposition. La manière dont est défini le risque couvert est essentiel. À cet égard, les dispositions, qui, telles celles du projet suisse ou des PETL, limitent expressément l'application de la responsabilité sans faute aux dommages résultant de la réalisation du risque *spécifique* qui rend l'activité anormalement dangereuse, nous paraissent supérieures aux dispositions qui omettent ce garde-fou. La question essentielle reste cependant celle de la définition de l'activité anormalement dangereuse. À cet égard, des différences parfois significatives existent entre les divers régimes généraux de responsabilité du fait des activités anormalement dangereuses, qu'ils soient déjà en vigueur ou simplement à l'état de projets. Il est permis d'espérer que le séminaire stéphanois permettra d'abord ce point extrêmement important et, peut-être, de parvenir à une position qui rallie la majorité des avis et permette de concilier, aussi bien qu'il est possible, la protection du public face aux activités dangereuses, la liberté d'action des acteurs économiques et la sécurité juridique.